

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations
de la société ECORECEPT à Six-Fours-les-Plages**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, autorisant l'exploitation d'un centre de tri et de recyclage de déchets par la société RESIPUR à Six-Fours-les-Plages, Z.I. de Léry, 461, rue de l'Artisanat ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 septembre 2017 à la société ECORECEPT, dont le siège social est situé 201, impasse du Peyrouas, 83340 Flassans-sur-Issole, pour les installations précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ECORECEPT, du centre de tri de déchets non dangereux susmentionné ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site précité, le 15 mars 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 17 avril 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 15 mars 2023 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 28 mai 2023 ;

Considérant que lors de la visite du site, l'inspecteur des installations classées a, notamment constaté que les installations de tri sont à l'origine de fortes émissions de poussières et que la plupart des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, relevées en janvier et février 2023, font apparaître des valeurs importantes supérieures à 350 mg/m²/j, contrevenant, de ce fait, aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 6.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, susdit ;

Considérant, par conséquent, que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour empêcher les émissions de poussières provenant de ses installations et que face aux manquements constatés il convient d'appliquer les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables aux activités déclarées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ECORECEPT exploitant des installations de tri, transit et regroupement de déchets sises, Z.I. de Léry, 461, rue de l'Artisanat sur la commune de Six-Fours-les-Plages, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions de l'article 6-1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Six-Fours-les-Plages et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 5 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI